



PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES

Unité Technique Départementale de Pau et Est Béarn

ARRETE

portant réglementation de la circulation sur **la Vélo route**
Territoire des communes de **BAUDREIX** et **BOURDETTE**

2026/DGAPID/PEB/007

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu l'arrêté n° 02-2023 DGAPID du 13 février 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les chefs d'UTD,

Vu la demande de l'entreprise CTS,

Considérant qu'en raison de **travaux d'abattage d'arbres sur les parcelles voisines à la vélo route** et pour assurer la sécurité des usagers sur la section considérée de la Vélo route V81, il convient de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures départementales, Unité technique départementale de PAU et EST BEARN,

A R R E T E N T :

ARTICLE 1 : du 23 février 2026 au 27 février 2026 entre 8h00 et 18h00, le cheminement des piétons, randonneurs, cavaliers, cyclistes et autres sera interdit sur la section de la Vélo route Pyrénées Gave Adour lors des abattages d'arbres matérialisés par des panneaux de signalisation sur le terrain, sur le territoire des communes de Baudreix et de Bourdettes.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation empruntera les RD 936 ou 937.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, et suivant l'avancement du chantier :

- Les véhicules de chantier de l'entreprise pourront circuler librement ainsi que les véhicules effectuant des prestations à l'intérieur de cette zone interdite à la circulation
- L'accès des véhicules des forces de l'ordre, des véhicules d'incendie, de secours sera facilité

ARTICLE 3 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise CTS – 23 rue jean Zay – 64000 PAU, de jour comme de nuit.

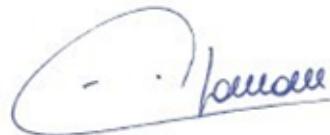
ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. les Maires de BAUDREIX et de BOURDETTE,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux des territoires de VALLEES DE L'OUSSE ET DU LAGOIN et d'OUZON, GAVE ET RIVES DU NEEZ,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale de Pau et est Béarn, de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ M. le responsable de l'entreprise CTS

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> .

PAU, le 9 février 2026
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le chef de l'UTD de Pau et est Béarn



Christian LAMANE